

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1498

présenté par  
M. Charié, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
à l'amendement n° 71 de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par les deux phrases suivantes :

« Une personne physique qui fait usage de la faculté prévue par l'article L. 123-10 de déclarer à titre exclusif comme adresse d'entreprise celle de son local d'habitation peut déclarer ce local insaisissable. Dans ce cas, un état descriptif de division n'est pas nécessaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement précise que la déclaration du local d'habitation comme adresse d'entreprise ne fait pas obstacle à son insaisissabilité.